

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°021-2016/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2016**

ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances, ensemble son modificatif ;
- Vu la loi n° 106-2015/CNT du 26 décembre 2015, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016 ;
- Vu la loi n° 006-2016/AN du 19 avril 2016 portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016 ;

a délibéré en sa séance du 25 juillet 2016

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Pour compter du 1^{er} septembre 2016, il est ajouté un article 84 sexies au code des impôts ainsi qu'il suit :

RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE SUR LES GAINS DES PARIS ET DES AUTRES JEUX DE HASARD

Article 84 sexies :

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard.

BASE D'IMPOSITION

Pour les paris, la retenue est effectuée sur la masse à partager aux gagnants.

Pour les autres jeux de hasard, la retenue est effectuée sur le gain du joueur lorsque le montant est égal ou supérieur à cent mille (100 000) francs CFA.

TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard est fixé à dix pour cent.

OBLIGATIONS

Les retenues effectuées au titre d'un mois donné doivent être reversées, sur état, par les organismes payeurs au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les organismes payeurs doivent tenir un registre comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- les nom et prénom(s) ;
- le montant du gain ;
- le montant de la retenue opérée.

SANCTIONS

Tout organisme payeur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui aura opéré des retenues insuffisantes, sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à quinze pour cent par mois ou fraction de mois de retard. S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de deux cent pour cent.

CONTROLE-RECOUVREMENT-CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts directs s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard.

Article 2 :

Pour compter du 1^{er} septembre 2016, le point 2 de l'article 336 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :
2° bière : trente pour cent.

Article 3 :

Pour compter du 1^{er} septembre 2016, le code des impôts est complété par un article 371 nonies rédigé ainsi qu'il suit :

TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST EGALE OU SUPERIEURE A TREIZE CHEVAUX

Article 371 nonies :

Champ d'application

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe à l'importation sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à treize chevaux.

Par véhicule de tourisme, il faut entendre les véhicules conçus pour transporter des personnes, à l'exclusion des véhicules destinés au transport public de voyageurs.

Exonérations

Sont exonérés de cette taxe, les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à treize chevaux acquis par :

- les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales ;

- les associations et les organisations non gouvernementales ;
- les projets et programmes sur financement extérieur.

Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation pour la mise à la consommation des véhicules de tourisme ci-dessus visés.

Base imposable et taux

La base imposable est constituée par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de la taxe est fixé à cinq pour cent.

La taxe est perçue au cordon douanier par les services de la Direction générale des douanes.

Obligations

Toute personne qui importe au Burkina Faso, des véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à treize chevaux, est tenue d'en faire la déclaration.

Article 4 :

Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé « cadastre fiscal » destiné à recevoir une partie des produits de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour la couverture des dépenses liées à la mise en place du cadastre fiscal.

Article 5 :

Pour compter du 1^{er} septembre 2016, il est institué une contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties assise sur l'ensemble des biens immeubles du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales et du patrimoine des particuliers.

La contribution foncière comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

CHAPITRE 1 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Section 1 : Champ d'application

Paragraphe1 : Biens imposables

Sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles et terrains ci-dessous visés, situés dans une zone urbaine aménagée du Burkina Faso telle que prévue à l'article 8 de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso :

- les immeubles construits en maçonnerie, en fer, en bois ou tout autre matériau, fixés au sol à perpétuelle demeure ;
- les terrains nus lorsqu'ils sont affectés à un usage commercial ou industriel tels que les chantiers, les lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements assimilés.

Paragraphe 2 : Personnes imposables

Sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes suivantes :

- les titulaires de droit de propriété ou de superficie ;
- les usufruitiers d'immeubles ;
- les preneurs à bail emphytéotique ;
- les preneurs à bail à construction ou à réhabilitation.

Paragraphe 3 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les immeubles, bâtiments ou constructions relevant du domaine privé affecté de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les locaux des missions diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux pour leur usage officiel, sous réserve de réciprocité ;
- les immeubles appartenant aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisances déclarées d'utilité publique et affectés à un usage non lucratif ;
- les immeubles appartenant à des associations reconnues d'utilité publique occupés par celles-ci ou affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;
- les immeubles appartenant aux personnes morales soumises à la taxe des biens de mainmorte ;

- les immeubles servant aux exploitations agricoles, forestières, pastorales et piscicoles pour loger les exploitants ou les ouvriers, les animaux, serrer les récoltes ;
- les immeubles appartenant aux sociétés immobilières et destinés à la vente ;
- la résidence principale des personnes justifiant d'une imposition effective à la taxe de résidence ;
- les immeubles des établissements publics ou privés affectés exclusivement à la santé, à l'enseignement et à la formation professionnelle ;
- les immeubles destinés exclusivement aux activités sportives ;
- la résidence principale des personnes âgées de plus de soixante ans ;
- la résidence principale des indigents munis d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente ;
- la résidence principale des infirmes et des invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les outillages et autres moyens matériels d'exploitation des établissements industriels.

Les constructions nouvelles sont exonérées de la taxe pendant une période de cinq ans. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit, dans le délai de trois mois suivant la date d'achèvement des travaux, adresser une demande au service des impôts territorialement compétent.

Cette demande doit être accompagnée des photocopies légalisées du titre d'occupation, le cas échéant du permis de construire, du certificat de conformité ou d'une copie du procès-verbal d'achèvement des travaux.

Est considéré comme achevé, un immeuble remplissant les conditions d'habitation ou occupé.

Section 2 : Détermination de la base imposable

La taxe foncière sur les propriétés bâties est assise sur la valeur des constructions telle que déclarée par le propriétaire.

A défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur vénale de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions des articles 22 à 24 du Livre de procédures fiscales, sert de base à l'imposition.

Section 3 : Taux

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à zéro virgule un pour cent pour les immeubles à usage d'habitation et à zéro virgule deux pour cent pour les immeubles à usage autre que d'habitation.

Lorsqu'un immeuble a plusieurs usages, le taux applicable est celui fixé pour les immeubles à usage autre que d'habitation.

CHAPITRE 2 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Section 1: Champ d'application

Paragraphe 1 : Biens imposables

Sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains nus ou supportant des constructions inachevées situés dans les zones comprises dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés.

Paragraphe 2 : Personnes imposables

Sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les personnes suivantes :

- les titulaires de droit de propriété ou de superficie ;
- les usufruitiers des biens imposables ;
- les preneurs à bail emphytéotique.

Paragraphe 3 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- les terres du domaine foncier de l'Etat et des collectivités territoriales n'ayant pas fait l'objet d'attribution, d'affectation ou de concession à des personnes physiques ou morales ;
- les terrains affectés aux services publics ;
- les terrains nus appartenant aux missions diplomatiques et consulaires et aux organismes internationaux pour leur usage officiel, sous réserve de réciprocité ;
- les terrains nus appartenant aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisances déclarées d'utilité publique et affectés à un usage non lucratif ;
- les terrains nus appartenant aux indigents munis d'un certificat d'indigence ;
- les terrains nus appartenant aux infirmes et aux invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension allouée en raison de leur incapacité ;

- les terrains nus destinés aux activités d'éducation physique et sportive appartenant aux établissements publics ou privés d'enseignement et de formation professionnelle ;
- les terrains nus à usage de culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale reconnus d'utilité publique ;
- les terrains aménagés appartenant aux promoteurs immobiliers et fonciers, destinés à la vente ;
- les terrains faisant l'objet d'attestation de possession foncière rurale au profit des premiers possesseurs et leurs ayants droit ;
- les terrains destinés exclusivement à une exploitation agricole, forestière, pastorale et piscicole ;
- les terrains destinés exclusivement aux activités sportives.

Section 2 - Détermination de la base imposable

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est assise sur la valeur des terrains telle que déclarée par le propriétaire.

A défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur vénale de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions des articles 22 à 24 du Livre de procédures fiscales, sert de base à l'imposition.

Section 3 : Taux

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé à zéro virgule deux pour cent.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Fait générateur et exigibilité

La contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est souscrite et acquittée spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition, sur déclaration du redevable ou de son représentant auprès du service des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Toutefois, au titre de l'année 2016, la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est souscrite et acquittée spontanément au plus tard le 30 octobre.

Pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises et des Directions des moyennes entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celles-ci.

En cas de cession d'un bien imposable, le transfert doit être déclaré par le cédant au service des impôts du lieu de situation de l'immeuble dans le délai de quinze jours à compter de la date de cession.

Le cédant doit justifier du paiement de la taxe pour l'année en cours. A défaut, le paiement des droits simples est exigé sans préjudice des pénalités applicables.

Section 2 : Répartition du produit de la taxe

Le produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est réparti comme suit :

- soixante-quinze pour cent au budget de la commune ;
- quinze pour cent au budget de la région ;
- dix pour cent affecté au compte spécial « cadastre fiscal » dont les modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3 : Obligations et sanctions

Les personnes imposables sont tenues de souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration.

Le non-respect des obligations déclaratives et de paiement entraîne à l'encontre des personnes concernées :

- une pénalité de vingt-cinq pour cent en cas d'inexactitude ou d'omission dans les éléments servant de base à la détermination de la contribution foncière ;
- une pénalité de dix pour cent des droits dus en cas de paiement tardif, augmentée d'un intérêt liquidé au taux de un pour cent par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier ;
- une amende fiscale de dix mille (10 000) francs CFA en cas de déclaration tardive du transfert d'un bien imposable ;
- une pénalité de vingt-cinq pour cent des droits dus en cas de taxation d'office.

Section 4 : Contrôle, recouvrement et contentieux

Les dispositions prévues par le livre de procédures fiscales en matière de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts directs s'appliquent mutatis mutandis à la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Article 6 :

Sont autorisées en 2016 les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux Comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public.

Les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-après sont arrêtées comme suit :

Compte spécial n° 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	119 098 898
Compte spécial n° 921206 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	4 163 000 000

Article 7 :

Sont ratifiés les crédits ouverts par :

- le décret n° 2016-360/PRES/PM/MINEFID du 16/05/2016 ;
- le décret n° 2016-369/PRES/PM/MINEFID du 19/05/2016.

Article 8 :

L'article 8 de la loi n° 006-2016/AN du 19 avril 2016 portant loi de finances rectificative de la loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016, est abrogé.

Article 9 :

Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2016 sont évalués à mille neuf cent quarante-cinq milliards deux cent douze millions six cent quatre-vingt-quatorze mille (1 945 212 694 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES ORDINAIRES	1 286 833 000 000
TITRE 0 - ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	1 127 291 279 000
Paragraphe 711: Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	307 416 579 000
Paragraphe 712 : Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	8 858 913 000
Paragraphe 713 : Impôts sur le patrimoine	10 273 244 000
Paragraphe 715 : Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	609 910 345 000
Paragraphe 717 : Droits et taxes à l'importation	159 100 406 000
Paragraphe 718 : Droits et taxes à l'exportation	682 626 000
Paragraphe 719 : Autres recettes fiscales	31 049 166 000
TITRE 0 - ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	156 610 210 000
Paragraphe 722 : Droits et frais administratifs	38 309 646 000
Paragraphe 723 : Amendes condamnations pécuniaires	2 480 501 000
Paragraphe 724 : Produits financiers	40 083 707 000
Paragraphe 729 : Autres recettes non fiscales	75 736 356 000
TITRE 0 - ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	2 931 511 000
Paragraphe 219 : Autres droits et valeurs incorporels	2 931 511 000

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	658 379 694 000
TITRE 0 - ARTICLE 12 : DONN PROJETS ET LEGS	286 274 227 000
TITRE 0 - ARTICLE 74 : DONN PROGRAMME	-
TITRE 0 - ARTICLE 15 : TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	372 105 467 000
TITRE 0 - ARTICLE 16 : EMPRUNTS PROGRAMMES	
TITRE 0 - ARTICLE 17 : AUTRES EMPRUNTS	165 000 000 000

Article 10 :

Le total des charges du budget de l'Etat, gestion 2016 est fixé à mille neuf cent quarante-cinq milliards deux cent douze millions six cent quatre-vingt-quatorze mille (1 945 212 694 000) francs CFA

Article 11 :

Dans les limites du plafond fixé à l'article 10 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2016 les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES	1 227 239 467 000
<i>TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures</i>	195 161 296 000
<i>TITRE 2 - Dépenses de personnel</i>	518 876 616 000
<i>TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	140 979 213 000
<i>TITRE 4 - Dépenses de transferts courants</i>	372 222 342 000
DEPENSES EN CAPITAL	717 973 227 000
<i>TITRE 5- Investissements exécutés par l'Etat</i>	710 473 227 000
<i>TITRE 6 - Transferts en capital</i>	7 500 000 000

Article 12 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat, gestion 2016 après couverture des charges suivantes :

<i>TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures</i>	<i>195 161 296 000</i>
<i>TITRE 2 - Dépenses de personnel</i>	<i>518 876 616 000</i>
<i>TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement</i>	<i>140 979 213 000</i>
<i>TITRE 4 - Dépenses de transferts courants</i>	<i>372 222 342 000</i>

dégagent une épargne budgétaire de cinquante-neuf milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions cinq cent trente-trois mille (59 593 533 000) francs CFA.

Article 13 :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

<i>TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat</i>	<i>710 473 227 000</i>
<i>TITRE 6 - Transferts en capital</i>	<i>7 500 000 000</i>

Article 14 :

Il apparaît une différence de six cent cinquante-huit milliards trois cent soixante-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-quatorze mille (658 379 694 000) francs CFA, entièrement couverte par des financements intérieurs et extérieurs acquis à hauteur du même montant.

Article 15 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 juillet 2016

Le Président


Salifou DIALLO


Le secrétaire de séance


Dissan Boureima GNOUMOU